

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier :	2023-10-35x-01129
Dénomination du projet :	Déplacement du poste de sectionnement d'Oeyregave
Préfet(s) compétent(s) :	Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	TEREGA
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	09/07/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	20/10/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUESComplétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 16/10/2023 (transmise par mail le 20/10/2023) ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de Grena consultant de 157 pages ;
- Cerfa n°13614*01 Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- Cerfa n°13616*01 Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. ;
- Cerfa n°13617*01 Demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- Pas de certificat DEPOP BIO fourni.

Analyse générale du dossier :Qualité du dossier et complétude :

Le dossier est complet (hormis DEPOP BIO) et globalement assez satisfaisant.

Présentation du dossier :

Le projet de TEREGA consiste à :

- construire un nouveau poste de sectionnement **hors zone inondable**, sur un nouveau terrain, situé à environ 550 m au sud-est du poste de sectionnement existant ;
- modifier les canalisations qui lui sont reliées à savoir la construction de 3 déviations :
 - o tronçon DN 300 sur environ 880 m ;
 - o tronçon DN 250 sur environ 520 m ;
 - o tronçon DN 150/80 sur environ 918 m ;
- mettre à l'arrêt définitif d'exploitation les installations existantes devenues obsolètes :
 - o l'actuel poste de sectionnement ;
 - o tronçon de canalisation DN 300 OEYREGAVE – URT SUD, environ 50 m ;
 - o tronçon de canalisation DN 250 SORDE L'ABBAYE – OEYREGAVE, environ 385 m ;
 - o tronçon de canalisation DN 150 OEYREGAVE-PEYREHORADE, environ 40 m.

Les nouvelles canalisations vont éviter les zones à enjeux forts mais vont traverser l'Arriou, cours d'eau (ayant fait partie du site Natura 2000 initial « réseau hydrographique du Gave de Pau »).

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le projet est motivé d'un intérêt général majeur. Il contribue à l'approvisionnement énergétique local et régional et notamment à l'alimentation des distributions publiques GrDF Came et Peyrehorade. Il vise à sécuriser les installations annexes au transport de gaz (poste de sectionnement) lors des événements de crue des Gaves Réunis (risque d'inondation), ce qui n'est pas le cas du poste actuel.

Absence de solution alternative majeure :

En l'absence de solution technique permettant de supprimer le risque d'inondation à l'emplacement actuel du poste de sectionnement et d'assurer l'intégrité des canalisations, TEREKA a décidé de reconstruire le poste de sectionnement hors de la zone inondable. Plusieurs alternatives (sites potentiels situés hors zones inondables) ont été étudiées en phase d'études conceptuelles pour rechercher un **projet de moindre impact**.

État initial du dossier :

Les aires d'études :

L'aire d'étude du projet s'étend sur une surface d'environ 20 km², axée sur le poste de sectionnement d'Oeyregave, avec une distance Est-Ouest maximale d'environ 5 kilomètres et une distance maximale Nord-Sud d'environ 1.5 kilomètres.

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Les inventaires concernant les habitats-flore-faune sont de bonne qualité et les espèces à enjeu ont été globalement recherchées et correctement décrites.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Les méthodologies d'évaluation et de hiérarchisation des enjeux pourraient être plus détaillées et justifiées.

Concernant les habitats, la catégorie « enjeu écologique nul » ne devrait pas exister.

Le site d'implantation du nouveau poste de sectionnement est certes un site de dépôt de matériaux et engins divers constitué d'habitats herbacés et buissonneux dégradés, mais des espèces protégées y sont quand même observées (oiseaux, lézard des murailles). Ces espèces devraient être prises en compte dans la suite du dossier, ou leur « non prise en compte » devrait être justifiée.

Les principales espèces impactées sont correctement décrites et prises en considération.

L'essentiel de l'intérêt repose côté flore sur le lotier hispide et côté faune sur l'agrion de Mercure, la grenouille agile, la grenouille rousse et une espèce du groupe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement :

L'évitement :

E1 /Choix d'un poste de sectionnement hors zone inondable et hors zone écologique sensible.

E2 /Préservation des zones écologiques sensibles autour du futur poste de sectionnement d'Oyeregave.

E3 /Choix d'un tracé de moindre impact pour les nouvelles canalisations.

La réduction :

- l'absence d'intervention lors du chantier dans le fossé bordant la route d'Oeyregave entre le 1er janvier et le 28 février (site de reproduction avéré pour la Grenouille agile et la Grenouille rousse) ;
- le passage d'un écologue et la réalisation d'une pêche de sauvegarde des têtards éventuellement présents dans les fossés du chantier avant aménagement des franchissements (si présence d'eau) ;
- la mise en place d'une barrière enterrée pleine évitant la progression des espèces dans la piste de chantier (notamment les amphibiens) et permettant la protection des milieux aquatiques contre les boues du chantier et les MES ;
- l'aménagement de franchissements des fossés ;
- le contrôle régulier des zones de chantier, l'intervention ponctuelle en cas de zones d'eau stagnantes et de colonisation du chantier par les amphibiens ;
- la remise en état de tous les fossés après travaux selon la configuration initiale et la restauration des fonctionnalités écologiques pour les amphibiens (lieu de ponte) dès l'année suivante ;
- la protection de l'Agrion de Mercure au niveau du ruisseau de l'Arriou : lors de l'ouverture des travaux au droit du ruisseau, il sera engagé les actions suivantes :
 - Décapage de la terre végétale des berges avec stockage latéral temporaire matérialisé, séparé des autres terres du chantier ;

- Remise en état du lit et des berges selon la configuration initiale ;
- Reprofilage des berges avec les terres végétales initiales préalablement stockées.

L'estimation des impacts résiduels :

- La destruction de stations de Lotier hispide au droit du nouveau poste de sectionnement. Cette espèce végétale est commune dans le département des Landes, l'enjeu est considéré comme faible. La surface impactée est d'environ 10 m² et le nombre de plants est d'environ 30 à 50 spécimens ;
- La destruction temporaire de sites de pontes et la destruction potentielle accidentelle d'individus de grenouilles grises (*Rana dalmatina*, *Rana temporaria*) et de grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.) ;
- La destruction probable d'individus d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), lors des travaux en cours d'eau et plus particulièrement lors de la destruction de la végétation (mégaphorbiaie) bordant un tronçon du cours d'eau de l'Arriou (linéaire concerné : 30 m ; surface environ 60 m²).

Les mesures de compensation :

Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Toutefois, la restauration des écosystèmes pour les espèces protégées, présentée comme mesure de réduction, est à requalifier en mesure de compensation :

- *Lotus hispidus* : conservation des terres et restauration des stations dans l'emprise du nouveau poste de sectionnement d'Oeyregave. L'incidence est temporaire, il est attendu un développement rapide des stations après la fin du chantier (environ 1 à 2 ans) ;
- *Coenagrion mercuriale* : restauration des berges du cours d'eau à l'identique et développement de la végétation de type mégaphorbiaie avec héliophytes conformément à la situation actuelle. L'incidence est temporaire, il est attendu un développement rapide de la formation végétale favorable à l'espèce après la fin du chantier (environ 1 à 2 ans) ;
- *Rana dalmatina* et *Rana temporaria* : restauration des fossés et des zones de reproduction. La fonctionnalité des milieux sera rétablie pour l'hiver suivant la période de travaux. Ces mesures de restauration des habitats permettent la réalisation des cycles biologiques des espèces concernées dès l'année suivante.

Dans les deux derniers cas, les mesures de restauration devront être effectuées avec beaucoup de soin.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Aucune mesure d'accompagnement n'est proposée. Au minimum, des mesures d'accompagnement seront proposées pour le suivi et la maîtrise des espèces exotiques envahissantes.

Le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue.

Après travaux, les suivis sont proposés sur 2 ans, ce qui semble faible dans le cas de l'agrion de Mercure, 2 ans semblant un délai un peu court pour une restauration de mégaphorbiaie.

Remarques émises par le CSRPN NA lors de l'examen du dossier en commission - conclusions :

- Le point le plus important ressorti des discussions est le fait que l'enjeu écologique d'un milieu naturel ne peut pas être nul, quel que soit son état de conservation ;
- Plus globalement, le manque de protocole permettant d'évaluer le niveau d'enjeu écologique est souligné ;
- Les mesures de réduction concernant des opérations de restauration des habitats d'espèces peuvent être considérées ou non des mesures compensatoires ;
- Les mesures de suivis après travaux sont proposées sur deux ans, ce qui semble un peu court ;
- Des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes sont proposées dans le dossier, mais elles concernent essentiellement la flore. Or, les espèces considérées comme préoccupantes au niveau européen observées sur le site sont les espèces aquatiques observées dans l'Arriou, l'écrevisse de Louisiane, la perche soleil et le pseudorasbora. Toutes ces espèces devront donc être détruites si elles sont trouvées lors de pêches de sauvegarde (ou sur le chantier lors des travaux) et non pas seulement l'écrevisse.

Conclusion :

Malgré ces imperfections, compte tenu de la situation et des risques de catastrophe naturelle, de la qualité du dossier, le CSRPN donne un avis favorable, mais néanmoins assorti de conditions.

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions : X

Défavorable :

Conditions :

Le CSRPN Nouvelle Aquitaine émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- Le remplacement du niveau d'enjeu écologique nul par faible voire très faible pour les milieux naturels ;
- La présentation d'un protocole de définition des niveaux d'enjeu écologique ;
- La mise en place d'un suivi sur 5 ans des secteurs ayant subi une opération de restauration (description détaillée de l'état initial avant travaux, définition et rédaction d'un protocole de suivi, rédaction de l'état des lieux observés à N+1, N+2 et N+5) ;
- Si au bout de 5 ans les résultats ne sont pas satisfaisants (pas de récupération d'habitats d'espèces fonctionnels, pas de retour des espèces protégées concernées), de nouvelles mesures de restauration devront être réalisées ;
- Lors de pêches de sauvegarde ou du suivi du chantier, toutes les espèces exotiques envahissantes éventuellement capturées devront être détruites.

Fait le : 16/11/2023

Signature : le Président du CSRPN N-A

